

# **GE\_GERICHTE DCSO/39/2018 vom 25. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_39\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_39_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/39/2018 du 25 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/39/2018 del 25 gennaio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

En l'espèce, c'est par décisions successives des 30 et 31 août ainsi que du 1er septembre 2017 que l'Office a refusé de notifier à l'avocat genevois du débiteur poursuivi les poursuites nos 17 xxxx61 K, 17 xxxx14 E, 17 xxxx26 S, 17 xxxx32 K et 17 xxxx06 J dirigées contre ce dernier et requises par les créanciers plaignants. Il a motivé ce refus par le fait que l'adresse personnelle du débiteur n'était pas mentionnée dans les réquisitions de poursuite correspondante, alors que le lieu de ce domicile était indispensable à l'Office pour lui permettre de déterminer la compétence territoriale dudit Office (art. 46 LP). Par ailleurs, ces décisions de refus comportaient toutes la mention qu'elles pouvaient faire l'objet d'une plainte auprès de la présente Chambre de surveillance dans les 10 jours dès leur réception par les créanciers (art. 17 LP). Or, les créanciers plaignants, au lieu de déposer une plainte contre ces décisions dans le délai de 10 jours dès leur réception, ont engagé une correspondance avec l'Office aux fins de faire admettre à ce dernier que les commandements de payer en question pouvaient parfaitement être notifiés au conseil genevois du débiteur, dont ils ont finalement informé l'Office que ce débiteur était domicilié en Valais. À cet égard, les deux courriers de réponse de l'Office au créancier, des 2 et 12 octobre 2017, ne constituaient dès lors pas des décisions dudit Office, valant mesure ayant un effet concret sur le processus d'avancement des poursuites en cause, à l'encontre desquelles, dès lors, une plainte pouvait être déposée. En effet, ces courriers n'ont fait que confirmer expressément les précédentes décisions dudit Office des 30 et 31 août ainsi que du 1er septembre 2017, qui, elles seules, pouvaient faire l'objet d'une plainte. Par conséquent, la présente plainte, dirigée expressément contre le dernier courrier de réponse de l'Office du 12 octobre 2017 confirmant sa position de refus, est irrecevable pour ce motif. 2. Aurait-elle été correctement dirigée à l'encontre des décisions de l'Office des 30 et 31 août ainsi que du 1er septembre 2017, de même qu'à l'encontre des factures de frais subséquentes établies par l'Office, que cette plainte serait, quoi qu'il en soit, irrecevable pour cause de tardiveté, 2.1 La plainte doit être formée dans un délai de 10 jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure visée (art. 17 al. 2 LP). Lorsque la

- 6/10 -

A/4252/2017-CS mesure fait l'objet d'une communication écrite, ce délai commence à courir le lendemain de la réception de l'acte (art. 142 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP). 2.2.1 En l'espèce, la présente plainte a été expédiée le 23 octobre 2017, alors que le conseil des créanciers plaignants a reçu les décisions de refus de l'Office des 30 et 31

août ainsi que du 1er septembre 2017 au plus tard entre cette dernière date et le 4 septembre 2017. En effet, les réponses dudit conseil à ces décisions sont précisément datées des 1er et 4 septembre 2017. Il aurait donc appartenu aux créanciers plaignants, s'ils avaient voulu valablement porter plainte à l'encontre des seules décisions pertinentes de l'Office des 30 et 31 août ainsi que du 1er septembre 2017, de déposer la présente plainte au plus tard dans le délai légal de 10 jours échéant entre le 11 et le 15 septembre 2017, et non pas le 23 octobre 2017 comme ils l'ont fait. 2.2.2 Il en va de même, s'agissant de la présente plainte à l'encontre des factures de frais établies par l'Office entre les 1er et 2 septembre 2017 en relation avec les poursuites nos 17 xxxx14 E, 17 xxxx26 S, 17 xxxx32 K et 17 xxxx06 J. Cette plainte aurait en effet dû être déposée au plus tard entre le 11 et le 13 septembre 2017, et non pas le 23 octobre 2017, de sorte qu'elle est également tardive et irrecevable sous cet angle. 2.2.3 Enfin, les 31 août, 30 septembre et 13 octobre 2017, l'Office a réclamé aux créanciers le paiement de trois émoluments totalisant 44.90 fr. en relation avec la décision de refus de notification prise par l'Office dans le cadre de la cinquième poursuite n° 17 xxxx61 K. Par identité de motif avec les factures relatives aux quatre premières poursuites précitées, la plainte expédiée par les créanciers le 23 octobre 2017 à l'encontre de ces factures de frais des 31 août et 30 septembre 2017 est tardive en application de l'art. 17 al. 2 LP et partant irrecevable. 2.2.4 En revanche, cette plainte est recevable contre la dernière facture de frais d'un montant de 18.30 fr. établie par l'Office le 13 octobre 2017 et reçue au plus tôt le 14 octobre suivant par les créanciers.

### **E. 3**

Cela étant, au vu du bien-fondé de la décision de l'Office refusant la notification du commandement payer édité dans cette poursuite n° 17 xxxx61 K à l'Etude genevoise du débiteur (cf.ch. 4 infra), il n'y a pas lieu d'annuler cette facture relative à des frais entraînés par la correspondance entretenue à l'initiative du conseil des créanciers avec ledit Office.

- 7/10 -

A/4252/2017-CS

### **E. 4**

À titre superfétatoire, il sera encore mentionné ce qui suit :

#### **E. 4.1**

L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for de la poursuite principal, appelé for ordinaire (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP). Ces fors ont un caractère exclusif et impératif.

L'art. 46 al. 1 LP prévoit que le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur.

Ce domicile au sens de cette disposition est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC : une personne physique a son domicile au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels (arrêts du Tribunal fédéral 7B.241/2003 du 8 janvier 2004, consid. 4 et la réf. citée; 7B.207/2003 du 25 septembre 2003, consid. 3.1; 5A\_403/2010 du 8 septembre 2010, consid. 2.1).

C'est en premier lieu au créancier poursuivant qu'il incombe de fournir à l'Office les indications relatives au domicile du débiteur (art. 67 al. 1 ch. 2 LP). Cet Office doit, pour sa part, vérifier ces indications, dès lors que sa compétence territoriale en dépend (ATF 120 III 110 consid. 1a).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'indication par les créanciers plaignants d'une adresse de notification chez un avocat à Genève n'était radicalement pas suffisante à l'Office pour déterminer le for de la poursuite fondant, exclusivement dans le cas d'espèce, sa compétence ratione loci.

En effet, cette compétence découle uniquement du lieu du domicile personnel du débiteur, qu'il appartenait aux plaignants de fournir immédiatement à l'Office, dans le cadre des réquisitions de poursuites concernées.

Ils ne l'ont pas fait.

C'est dès lors à bon droit que l'Office a refusé de notifier les commandements de payer correspondants à l'adresse genevoise de l'Etude du conseil du débiteur, qui n'était évidemment pas celle du domicile de ce dernier.

L'Office a agi d'autant plus correctement en refusant de procéder aux notifications demandées à cette adresse indiquée par les créanciers dans leurs réquisitions de poursuites qu'il s'est avéré par la suite que ledit débiteur n'était effectivement pas domicilié à Genève mais en Valais.

- 8/10 -

A/4252/2017-CS

Par conséquent, le for de la poursuite se trouvait dans ce second canton et l'Office était, de toute manière, incompetent ratione loci pour notifier les commandements de payer en question à une quelconque sur le canton de Genève.

#### **E. 5**

La procédure de plainte formée en application de l'art. 17 LP est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué de dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

Par conséquent, les plaignants seront déboutés de leurs conclusions en allocation de dépens et en paiement par l'Etat des frais de la présente procédure de plainte. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

A/4252/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 23 octobre 2017 par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à l'encontre de la correspondance de l'Office des poursuites du 12 octobre 2017, confirmant ses décisions des 30 et 31 août ainsi que du 1er septembre 2017, par lesquelles ledit Office des poursuites a refusé de notifier les commandements de payer, poursuites nos 17 xxxx61 K, 17 xxxx14 E, 17 xxxx26 S, 17 xxxx32 K et 17 xxxx06 J, dirigées contre G\_\_\_\_\_, à l'adresse du Conseil genevois de ce dernier. Déclare également irrecevable la plainte formée le 23 octobre 2017 par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à l'encontre des factures de frais établies par l'Office des poursuites les 1er et 2 septembre 2017, ainsi que 31 août et le 30 septembre 2017 dans le cadre des poursuites nos 17 xxxx61 K, 17 xxxx14 E, 17 xxxx26 S, 17 xxxx32 K et 17 xxxx06 J. Déclare en revanche recevable

la plainte formée le 23 octobre 2017 par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à l'encontre de la facture de frais établie par l'Office des poursuites le 13 octobre dans le cadre de la poursuite n° 17 xxxx61 K. Rejette cette plainte, s'agissant de cette seule facture de frais du 13 octobre 2017. Déboute A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ de leurs conclusions en allocation de dépens et en paiement par l'Etat des frais de la présente procédure de plainte. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 10/10 -

A/4252/2017-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.